



**PREFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n° 2A-2021-04-29-00007 du 29 avril 2021
portant mise à jour des prescriptions applicables à l'exploitation du dépôt
pétrolier exploité par la société Dépôt Pétroliers de la Corse (DPLC) sur la
commune d'Ajaccio**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le procès-verbal du 18 août 2020 d'installations dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, préfet de la Corse-du-Sud
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;;
- VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978, modifié notamment par l'arrêté du 30 mai 2005, autorisant la SAS DPLC à exploiter un dépôt de liquides inflammables ZI du Vazzio à Ajaccio ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08.17.001 du 17 août 2018 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de site DPLC à Ajaccio ;
- VU** l'étude de dangers référencée 010707-110-DE001B du 24 décembre 2019, transmise à l'inspection des installations classées le 30 décembre 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 14 avril 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 février 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'avis de l'exploitant en date du 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues sur les installations exploitées par le DPLC depuis l'arrêté l'arrêté préfectoral modificatif du 30 mai 2005 susvisé et consistant notamment dans :

- la modification du réseau de gestion des effluents de l'installation de chargement de liquide inflammable ;
- la mise en place d'un automate de sécurité ;
- le stockage d'urée
- la possibilité de stocker de l'essence sur tous les bacs.

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions applicables au site, notamment en matière de rejets aqueux et de prévention des risques accidentels, compte tenu d'une part des modifications effectuées et d'autre part de l'évolution de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour des prescriptions applicables doit intervenir au moyen d'un arrêté pris sur le fondement de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS DEPOTS PÉTROLIERS DE LA CORSE - D.P.L.C., dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 33 avenue de Wagram à Paris (75 017), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées au chapitre 1.2, sises, ZI du Vazzio à Ajaccio.

MODIFICATION DES ACTES ANTIÉRIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté remplacent toutes les prescriptions présentes dans les actes administratifs précédents à l'exception de celles de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978 susvisé.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3. conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations Visées par la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
4734.2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosenes ; gazole ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Voir annexe 1 : informations sensibles non communicables au public	Voir annexe 1 : informations sensibles non communicables au public	SEVESO seuil Bas

	2. Autres stockages (que stockages enterrés et cavités souterraines)			
4510-4511		Voir annexe 1 : Informations sensibles non communicables au public	Voir annexe 1 : Informations sensibles non communicables au public	
4120-4130-4140-4150		Voir annexe 1 : informations sensibles non communicables au public	Voir annexe 1 : Informations sensibles non communicables au public	
1434.2	Liquides inflammables , liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Sans seuil	3 postes de chargement de camions-citernes : - 2 postes de chargement en source munis d'une piste chacun - 1 poste de chargement en dôme et en source munie de deux pistes	Autorisation Le débit maximum instantanée de l'ensemble des postes de chargement est de 1320 m ³ /h
2910.A.2	Installation de combustion	la puissance thermique nominale étant comprise entre 1Mw et 20Mw	La puissance thermique de l'ensemble des installations est égale à 1,37Mw	déclaration

Les produits pétroliers classés par la rubrique 4734, sont également susceptibles d'être visés par la rubrique 1436 et la rubrique 4331, sans pour autant être classés pour ces rubriques car déjà pris en compte au titre du classement de la rubrique 4734.

*A (Autorisation) E (enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au titre de la rubrique 4734, l'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement et de l'arrêté du 26/05/14 susvisé.

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement comporte les principales installations et équipements suivants :

Article 1.3.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant informe le préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé en application des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 Autres réglementations applicables

Article 1.4.1. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.5 Définitions des termes employés

L'ensemble des définitions mentionnées aux articles 2 des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et du 12 octobre 2011 susvisé sont applicables pour les termes employés au sein du présent arrêté.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

- un parc de stockage de produits pétroliers (gazole, fioul domestique, essence SP95, et Jet-A1)
- un stockage d'urée
- des réservoirs destinés au stockage des contaminants (déchets hydrocarburés)
- une pomperie produits
- une arrivée de pipeline sur un manifold de répartition permettant l'approvisionnement du dépôt en produits pétroliers.
- une unité d'additifs
- 3 postes couverts de chargement camions :
 - 2 postes de chargement en source munis d'une piste chacun ;
 - 1 poste de chargement en dôme et en source muni de deux pistes. Ce poste ne peut être utilisé pour le chargement d'essence.
- une unité de récupération de vapeurs (URV) reliée aux 2 postes de chargement en source de distribution d'essence ,
- un bâtiment administratif dans lequel sont situées la salle de contrôle, la salle POI (au RdC) et une salle POI
- Des installations liées à la défense incendie

Le détail des installations est en annexe 1 : informations sensibles non communicables au public

Article 1.2.3. Situation de l'Établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Ajaccio	N°187,188, 189 et 190	ZI vazzio

L'exploitant tient à jour un plan d'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 1.3 Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1. modification des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.3.3. Changement d'exploitant

Le transfert de la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Article 2.1.2.1. Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance permanente de personnes qualifiées nommément désignées par l'exploitant.

Une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produits pétroliers.

Article 2.1.2.2. Consignes d'exploitation et de sécurité

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel extérieur amené à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, telle que permis de feu ou autorisation équivalente;
 - l'obligation d'une autorisation de travail, telle que prévue à l'article 7.3.3.2 du présent arrêté
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses. En particulier en cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :
 - arrêt du remplissage en produit ;
 - analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
 - vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
 - mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation.

Pour l'installation de chargement de camion-citernes, ces consignes indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

Article 2.1.3. Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation adaptée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

CHAPITRE 2.2 Intégration dans l'environnement

Article 2.2.1. Propreté et Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les surfaces non revêtues du site sont végétalisées

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 Dangers ou nuisances non prévenus

Article 2.3.1. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents

Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen approprié (téléphone, fax, courriers, etc.) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Les services d'incendie et de secours sont également alertés de la même manière autant que de besoin.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du site et du milieu naturel.

Article 2.4.2. Enregistrement et analyse de certains événements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un « niveau haut » ou d'un « niveau très haut » sur un réservoir ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 Les documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et en particulier l'étude de dangers du site ;
- les plans tenus à jour,
- Les prescriptions générales relatives aux installations soumises à déclaration du site non couvertes par le présent arrêté,
- Les arrêtés préfectoraux applicables au site pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports d'organismes extérieurs et registres répertoriés dans le présent arrêté ; certaines données peuvent être informatisées, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de ces

données.

- Les éléments des rapports de visites qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur de l'établissement

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de composés organiques volatils (COV) de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Installation de traitement des rejets d'effluents gazeux

Les vapeurs générées par déplacement au niveau des citermes des camions lors des opérations de chargement d'essences sont renvoyées vers une unité de récupération de vapeurs (URV).

Cette installation de traitement d'effluents gazeux doit être conçue, exploitée et entretenue de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en faisant intervenir dans les plus brefs délais un prestataire sur l'équipement concerné.

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

CHAPITRE 3.2 Quantification des émissions de COV

Article 3.2.1. Installation de chargement de liquide inflammable (rubrique 1434)

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé, l'exploitant réalise, annuellement, une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous. Cette quantification peut s'appuyer sur une évaluation des émissions réalisée au titre d'un plan de gestion des solvants mis en place conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats de cette quantification sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 3.1.1 du présent arrêté. Ces résultats mentionnent la quantité représentée par les différents COV suivants par rapport à la quantité totale de COV émise :

CATÉGORIE DE LIQUIDES (pression de vapeur saturante P _v exprimée à 20 °C)	QUANTITÉ chargée annuellement
catégorie B à P _v > 25 kPa	2500 tonnes
catégorie B à 13 kPa < P _v ≤ 25 kPa	5000 tonnes
catégorie B à 1,5 kPa < P _v ≤ 13 kPa	10 000 tonnes
catégorie B à P _v ≤ 1,5 kPa	50 000 tonnes

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des installations de chargement :

- soit en utilisant la méthode simplifiée donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé ;
- soit en utilisant une autre méthode (issue par exemple de l'US Environmental Protection Agency ou du Concawe). Le préfet peut demander que les résultats de la première application de cette méthode à l'installation concernée après la publication du présent arrêté fassent l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Installation de stockage de produits pétroliers (rubrique 4734)

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :

CATÉGORIE DE LIQUIDES (pression de vapeur saturante P _v exprimée à 20 °C)	VOLUME DU RÉSERVOIR au-delà duquel les émissions sont quantifiées
Catégorie B à P _v > 25 kPa	10

Catégorie B à $16 \text{ kPa} < Pv \leq 25 \text{ kPa}$	50
Catégorie B à $6 \text{ kPa} < Pv \leq 16 \text{ kPa}$	100
Catégorie B à $1,5 \text{ kPa} < Pv \leq 6 \text{ kPa}$	500
Catégorie B à $Pv \leq 1,5 \text{ kPa}$	1500

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 Conditions de rejet

Article 3.3.1. Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 3.3.2. Conduit et conditions générales de rejet

Article 3.3.2.1. Caractéristiques du point de rejet

La hauteur du débouché (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) de l'URV du site est de 10 mètres.

La dilution des gaz avant rejet à l'atmosphère est interdite.

Article 3.3.3. Valeurs limites du rejet canalisé

Les émissions de COV canalisées issues de l'URV respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- La concentration des émissions exprimée en gramme de COV totaux par mètres cubes, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 grammes par normal mètre cube.

Article 3.3.4. Valeurs limites des émissions diffuses de COV des réservoirs

Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	77	80	90
15 ≤ D < 20	80	82	85	93
20 ≤ D < 25	85	87	90	95

Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau ci-dessous dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	78	85	92
15 ≤ D < 20	80	83	88	95
20 ≤ D < 25	87	90	92	96

CHAPITRE 3.4 Dispositions relatives à la réduction des émissions de COV des réservoirs d'essence

Article 3.4.1. Dispositions applicables aux réservoirs stockant de l'essence

Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %.

Les réservoirs à toit fixe existants (autorisés avant le 12 janvier 1996) sont :

a) reliés à une URV

ou,

b) équipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Économies d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau et consommation

Les prélèvements d'eau dans le milieu (réseau eau potable) sont limitées à la défense incendie et aux épreuves hydrauliques des réservoirs de stockage.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les différentes catégories d'eau mentionnées à l'article 4.3.1. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte. Si des travaux doivent être prévus à ces fins, ces derniers doivent être réalisés selon un échéancier convenu et technico-économiquement acceptable.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Protection des réseaux internes à l'établissement et des milieux

Article 4.2.3.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.3.2. Isolement avec les milieux

Le point de rejet du décanteur n° 1 prévu à l'article 4.3.5 est muni d'un dispositif de sectionnement automatique asservi à une détection d'hydrocarbures en continu positionnée en amont dans le décanteur et permettant l'isolement de l'établissement du réseau extérieur.

Le seuil de déclenchement du sectionnement est tel qu'il garantisse la non dispersion d'une éventuelle pollution vers le milieu extérieur.

Le dispositif de sectionnement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de la détection hydrocarbures et de l'asservissement associé par la mise en place de tests, organisés à minima à fréquence annuelle.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, installations de traitement et caractéristiques des rejets au milieu naturel

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées : eaux de toitures des bâtiments, eaux de voiries et eaux de toitures des postes de chargement
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement (ou d'exercices incendie) au sein des cuvettes de rétention du site, et sur l'aire de déchargement des additifs.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les eaux pluviales non polluées issues des toitures des bâtiments techniques -et du trop-plein du bassin incendie sont collectées par un réseau spécifique aboutissant au point de rejet n°15 prévu à l'article 4.3.5

Les eaux pluviales de voirie du site, du trop-plein du bassin, sont collectées par un réseau aboutissant à un regard constituant le point de rejet n° P 7

Les eaux de refroidissement des groupes incendie et les eaux pluviales (coté nord du site) sont collectées par un réseau spécifique aboutissant dans un caniveau le long de la clôture Nord-Ouest du site n° P9 .

Les eaux provenant de la cuvette "Sud "du site située au-dessus de la cuvette aboutissent au point N°15 de rejet situé après le décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux pluviales de toitures des postes de chargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au point 1.

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux réglementations en vigueur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des installations de traitement.

Article 4.3.3. Interdiction de dilution

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.4. Installation de traitement

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit et la composition).

Il est contrôlé au moins une fois par semestre et est vidangé (éléments sumageants et boues) et curé au moins une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°P7	
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées, les eaux pluviales de voirie du site	
Exutoire du rejet	N° P 7 ,Réseau d'eau usée de la ville diamètre 600 en aval du P15	
Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)	X 1180926.002	Y 6109710.214

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (dernier regard décanteur)
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées

Exutoire du rejet	Regard n° P 15 , Réseau d'eau usée de la ville diamètre 600	
Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)	X 1180973.248	Y 6109708.105

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°P 15	
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées bâtiments techniques et bassin incendie	
Exutoire du rejet	Regard n° P 15 , Réseau d'eau usée de la ville diamètre 600	
Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)	X 1180942.183	Y 6109703.255

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°P9	
Nature des effluents	Les eaux de refroidissement des groupes incendie et les eaux pluviales (coté nord du site)	
Exutoire du rejet	Regard n° P 15 , en amont du caniveau situé au NO du site	
Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)	X 1180947.421	Y 6109799.850

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Aménagement et accessibilité

Au niveau du point n°1, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité

Article 4.3.7. Caractéristiques générales des rejets

Le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). »

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets

- compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C. Par ailleurs les rejets aqueux du site rejoignant le milieu naturel ne devront pas entraîner une élévation maximale de température de 3°C des eaux réceptrices.
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des effluents liquides

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.2)

Paramètre	Code SANDRE	Valeur maximale ou intervalle de valeurs
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5
Température	1301	< 30 °C
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Article 4.3.9. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site. Leur rejet ne peut se faire que dans les conditions prévues à l'article 4.3.8 après analyse. Dans le cas contraire elles sont gérées en tant que déchets conformément au titre 5.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. En particulier ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Par ailleurs, concernant les déchets non dangereux, un tri à la source notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois est mis en place.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, l'entreposage des déchets dangereux est réalisé sur cuvette de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne doit pas excéder un an et leurs quantités limitées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5. Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. Transport des déchets

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce, et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la remise à un tiers de déchets d'un type visé à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ce bordereau lui est retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger.

Dans le cas d'une exportation dans un pays non membre de la Communauté Européenne, l'exploitant doit justifier que les déchets sont valorisés dans des conditions compatibles avec le règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs maximum suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation initiale des installations, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation initiale;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation initiale dans les zones constructibles définies ci-dessus, ainsi que leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergence sont définies comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inclus le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Mesure des émissions de vibrations mécaniques

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 généralités

Article 7.1. Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article L.515-33 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document tenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et si nécessaire mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables si nécessaire.

Article 7.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés aux alinéas précédents, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3. Substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, y compris les combustibles, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), est tenu à jour dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En particulier, l'exploitant tient un inventaire réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquide de la journée, des stocks par réservoirs. Un plan général des stockages de substances et mélanges dangereux est annexé au registre.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 7.1.4. Étude de dangers

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Avant fin 2023 l'exploitant mettra à jour son étude de dangers remise le 24 décembre 2019 en intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

Cette mise à jour comprendra les types de produits de décomposition susceptible d'être émis en cas d'incendie.

CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès à l'établissement et gardiennage

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles autorisées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres entoure l'établissement. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours quelles que soient les conditions de vent. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Un gardiennage est assuré en dehors des horaires d'exploitation. Les modalités d'alerte et d'intervention, le cas échéant, par le personnel de gardiennage en cas d'accident sont définis au sein du Plan d'opération Interne de l'établissement. Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes, comme le prévoit le POI.

Article 7.2.1. Bâtiments et locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Article 7.2.2. Réservoirs

Article 7.2.2.1. Équipement des réservoirs

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction. Ce dispositif de respiration peut être commun avec les événements de surpression mentionnés à l'alinéa suivant.

Les réservoirs visés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé sont munis d'événements de surpression dimensionnés conformément aux dispositions du dit arrêté ministériel.

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Chaque réservoir du parc de stockage visé à l'article 1.2.2 est équipé de sondes de « niveau haut » et de « niveau très haut », indépendantes du système de mesurage en exploitation, déclenchant :

- en cas de franchissement d'un « niveau haut » :

Une alarme visuelle et sonore relayée en salle de contrôle et au niveau du navire permettant à l'opérateur du navire d'arrêter le transfert de produits.

- en cas de franchissement d'un « niveau très haut » :

Une alarme visuelle et sonore relayée en salle de contrôle et au niveau du navire ainsi que la fermeture automatique de la vanne du manifold, la vanne d'entrée du pipeline et la vanne d'entrée du bac concerné.

Les « niveaux haut » et « très haut » sont fixés de manière à ce que les opérations nécessaires à l'arrêt du remplissage puissent être effectuées avant débordement du réservoir.

Article 7.2.2.2. Dispositions spécifiques aux réservoirs à écran flottant

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint en exploitation normale.

Article 7.2.2.3. Remplissage en pluie

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible.

Article 7.2.3. Tuyauteries

Article 7.2.3.1. Dispositions générales

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnes. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Article 7.2.3.2. Tuyauteries d'emplissage et de soutirage des réservoirs

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.

Article 7.2.4. Pompes de transfert de liquides inflammables

Les pompes de transfert de liquide inflammable, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement abnormal provoqué par un débit nul.

Article 7.2.5. Emploi de flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories B, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 7.2.6. Installations électriques – mise à la terre

Article 7.2.6.1. Dispositions générales

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes

métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an, et après toute modification importante, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6.2. Zones « atmosphères explosives »

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret du 1 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 7.2.7. Protection contre la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans sa version en vigueur.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans les meilleurs délais.

Un carnet de bord, dont le contenu est défini par l'étude technique, est tenu par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.8. Autres risques naturels

Le site maintient la conformité vis-à-vis des règlements en vigueur par rapport aux risques naturels existants et connus.

Article 7.2.9. Mesure de maîtrise des risques et systèmes de détection et d'extinction automatique

L'exploitant dresse la liste des équipements de détection avec leur fonctionnalité en adéquation avec les engagements pris au sein de l'étude de dangers, notamment les mesures de maîtrise des risques (MMR) et mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi).

Ces dispositifs lorsque cela est prévu, actionnent une alarme au niveau des postes de conduite et/ou de surveillance de l'installation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs. Il organise à une fréquence correspondant à son plan de maintenance (pouvant se baser sur les préconisations du constructeur), des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 Maintenance et vérifications

Article 7.3.1. Réservoirs

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ font l'objet d'un suivi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

En particulier, le dossier de suivi individuel des réservoirs, leur plan et leur programme d'inspection sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.3.2. Tuyauteries et capacités

Les tuyauteries et capacités ainsi que les massifs des réservoirs et les cuvettes de rétention relevant des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivis conformément aux dispositions de cet arrêté.

En particulier, les dossiers de suivi de chaque équipement, leur plan et leur programme d'inspection sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.3.3. Travaux d'entretien et de maintenance

Article 7.3.3.1. Dispositions générales

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. En particulier, il met en place un programme d'inspection périodique des équipements.

Article 7.3.3.2. Permis de travail – permis de feu

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

L'« autorisation de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'« autorisation de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.4 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétentions

Article 7.4.1.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble des rétentions

Tout récipient ou réservoir susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.1.2. Rétentions associées aux réservoirs visés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

Les rétentions doivent répondre aux dispositions des articles 20 à 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Le site dispose d'une rétention globale dont la capacité utile supérieure est égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Un bilan de conformité sur chacun des articles 20 à 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé sera établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021.

Article 7.4.1.3. Postes de chargement des camions-citernes et poste de déchargement d'additifs

Les aires de chargement de liquides inflammables et de déchargement d'additifs disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans le plus gros compartiment du camion-citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. Tout épanchement au niveau de ces aires est collecté par des avaloirs disposés au niveau de ces aires et contenu dans la rétention.

Cette rétention est constituée par :

- les volumes rétention constitués par les aires de chargement ;
- du volume de rétention de l'aire de déchargement des additifs ;
- du volume de rétention de la pomperie produits
- du volume d'une fosse de 40 m³ (décanteur);
- du volume du réseau enterré reliant les différentes rétentions précitées.

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes. Elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant définit par une procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. Les tuyauteries du réseau reliant les rétentions précitées disposent d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

Article 7.4.1.4. Dispositions applicables aux autres installations

Les emplacements où un écoulement accidentel de liquide inflammable ou dangereux pour l'environnement peut se produire, sont munis de rétentions étanches et équipées de dispositifs de détection, . . :

Ces emplacements sont les suivants :

- pomperie produits ;
- Unités de récupération des vapeurs (URV)

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et à la note de dimensionnement des moyens incendie en vigueur. Il dispose des moyens en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies susceptibles de survenir sur le site et à la prévention d'une éventuelle reprise d'incendie.

L'établissement dispose en permanence d'agents formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.1.2. Ressources en eau et matériels

L'exploitant dispose à minima des installations et équipements suivants :

- un réseau fixe d'eau incendie maintenu en permanence sous pression, comprend au moins :
- une pomperie incendie (local nord) capable de fournir un débit total de solution moussante de 1660 m³/h, comportant :
 - 4 groupes motopompe thermiques : 2 groupes d'un débit unitaire de 500 m³/h et 2 groupes d'un débit unitaire de 330 m³/h.
 - 2 groupes motopompe d'émulseurs d'un débit unitaire de 60 m³/h
- un pomperie incendie (local sud) n°2, capable de fournir un débit de total en eau de 220 m³/h, comportant deux groupes électriques de 110 m³/h chacun.
- une réserve d'eau incendie d'un volume total de 2300 m³ répartie en un réservoir de 2000 m³ et un bassin 300 m³. Les bacs peuvent être réalimentés par le réseau eau de ville;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

- des moyens fixes d'extinction et de protection (déversoirs à mousse, boîtes à mousse, couronnes d'arrosage des réservoirs, canons fixes, extinction automatique, queues de paon) conformes aux dispositions de l'étude de dangers et à la note de dimensionnement des moyens incendie en vigueur.
- des moyens mobiles de lutte contre l'incendie

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement des pomperies.

L'exploitant s'assure du réapprovisionnement régulier des réserves de fioul domestique servant à l'alimentation des groupes moto-pompes incendie. Chacune des pompes dispose d'une autonomie suffisante au regard du scénario majorant.

Article 7.5.1.3. Ressources en émulseurs

L'exploitant dispose des ressources minimales en émulseurs particulièrement performants au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé suivantes :

Actuellement, le site dispose d'une cuve d'une capacité volumétrique de 25m³. La quantité contenue en émulseurs correspond aux besoins dimensionnés lors du calcul du scénario majorant et en tenant compte du pourcentage d'utilisation de son émulseur en mélange (1, 3, 5, 6%...).

L'exploitant devra s'assurer à horizon 2025 de disposer d'un forfait supplémentaire de 20% en émulseurs par rapport au besoin de son scénario majorant dimensionné ci-avant.

Article 7.5.1.4. Autres moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.1.5. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des moyens prévus à l'article 7.5.1 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Consignes d'intervention

Article 7.5.2.1. Consignes incendie

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

Article 7.5.2.2. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Parallèlement aux éléments obligatoires décrits à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, le POI contient :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI).

Ce plan est testé au moins une fois par an. Il est réexaminé et mis à jour à un intervalle n'excédant pas trois ans et :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable.

Les entreprises voisines sont alertées par l'exploitant lors de la mise en œuvre du POI. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées, notamment du schéma d'alerte.

Le compte rendu des exercices, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2.3 Délais d'application du contenu du POI

Parallèlement aux éléments obligatoires décrits à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, le POI contient :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Avant le 1 janvier 2023, le POI précise également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. »
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'Inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées ;

Article 7.5.2.3. Plan particulier d'intervention (PPI) et mesures d'alerte

Si un accident se produit sur les installations, dont les incidences dépassent ou sont susceptibles de dépasser les limites de l'établissement, l'exploitant doit solliciter auprès du préfet la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (PPI) approuvé par arrêté préfectoral du 17 août 2018 susvisé. L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence définies au sein de ce plan.

Dans le cadre du PPI, le site est équipé d'une sirène d'alerte, audible en tous points du périmètre de ce plan, émettant un signal conforme au référentiel national défini par l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006. Ce signal doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Outre pour les contrôles de son bon fonctionnement qui ont lieu et ne peuvent avoir lieu que le 1er mercredi de chaque mois, à 12 heures précises, son déclenchement par l'exploitant est exécuté dans le cadre défini par le PPI.

CHAPITRE 7.6 Mesures de maîtrise des risques

Article 7.6.1. Généralités sur les mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont des ensembles techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Les MMR doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels au niveau de probabilité retenu dans l'étude de dangers.

Une MMR, pour un scénario d'accident donné, doit être indépendante des événements initiateurs conduisant à sa sollicitation, c'est-à-dire :

- un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ne doit pas lui-même entraîner une défaillance ou une dégradation de la performance de la MMR ;
- le scénario d'accident ne doit pas avoir pour origine une défaillance d'un élément de la MMR.

L'exploitant détermine, notamment dans le cadre de l'étude de dangers, et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques.

Les MMR font l'objet des opérations de maintenance et des tests permettant de s'assurer qu'elles sont conformes aux hypothèses retenues dans le cadre de l'étude de dangers, notamment en matière d'efficacité et de cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser. Ces opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

Toute évolution des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et intégrés lors du réexamen de l'étude de dangers.

Article 7.6.2. Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

Une mesure de maîtrise des risques instrumentée (MMRi) est une MMR faisant appel de l'instrumentation de sécurité. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les caractéristiques des équipements techniques (systèmes d'acquisition, de transmission du signal et d'action) composants les MMRi sont établies dès leur installation et maintenues dans le temps. Leurs domaines de fonctionnement fiable doivent être connus de l'exploitant, ainsi que leur longévité pour les nouveaux équipements. Les différents équipements constituant les mesures de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement (choc, corrosion, etc.). Les modes de défaillance sont connus de l'exploitant.

Les MMRi relevant de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont répertoriées et surveillées selon les modalités prévues par cet arrêté. En particulier, l'exploitant met en place un plan d'inspection et de surveillance des équipements constitutifs les MMRi.

Les dossiers relatifs à chaque équipement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tests périodiques effectués sur les chaînes instrumentées de sécurité et les systèmes de sécurité à action manuelle portent sur l'ensemble de ces chaînes de transmission (du détecteur ou du bouton poussoir jusqu'à l'actionneur) en englobant les asservissements. Néanmoins, sur justification, il peut être dérogé au test de la totalité de la chaîne lorsque le procédé ne le permet pas.

Article 7.6.3. Liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Le détail des MMR est en annexe 1 : informations sensibles non communicables au public

Article 7.6.4. Surveillance des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

Les dossiers relatifs à chaque équipement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.5. Gestion des défaillances et anomalies des mesures de maîtrise des risques

Toute défaillance des équipements d'une MMRi doit être automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal doivent être à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité ou défaillance d'une MMR, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence. Lorsque aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises en position de sécurité (arrêt des transferts de produits, etc...).

Les opérations permettant de rendre à nouveau disponibles la MMR sont programmées immédiatement.

Toute intervention sur des équipements d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Installation de chargement de liquides inflammables relevant de la rubrique 1434

Article 8.1.1. Arrêts d'urgence

Les installations de chargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Article 8.1.2. Circuits de chargement

Les circuits de chargement d'une citerne routière sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Article 8.1.3. Emploi de flexibles autres que ceux du poste source

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 8.1.4. Éclairage et Signalisation

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

Article 8.1.5. Égouttures

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Article 8.1.6. Électricité statique – continuité électrique

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les citerne routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citerne.

Article 8.1.7. Modalités de chargement des citerne

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit "en source"), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immersé, sauf pour les liquides dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m. Pour le chargement de liquides de catégorie A, B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immersé pendant l'opération d'emplissage.

Le chargement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de décharge.

Le chargement des véhicules citerne routiers en source ne doit pouvoir avoir lieu sans qu'ait été au préalable branchée la connexion permettant d'activer la sonde anti-débordement équipant le compartiment en attente de remplissage. Lors des chargements en dôme, si le niveau de remplissage de la citerne n'est pas surveillé en permanence un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citerne ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :

- au chargement des engins avitailleurs ;
- en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citerne en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

Article 8.1.8. Circulation des véhicules

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citerne routière sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauterie de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

Article 8.1.9. Réserve de sable ou de produit absorbant

Une réserve de produit absorbant est stockée sur le site.

Article 8.1.10. Déchargement d'additifs et d'urée

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

CHAPITRE 8.2 Approvisionnement en produits pétroliers du site

L'établissement est approvisionné en produits pétroliers via un pipeline (DN 250) de transport par canalisation. Le premier organe de sectionnement dans l'enceinte de l'établissement marque la limite entre la canalisation de transport et l'établissement régi par les dispositions du présent arrêté. Les tuyauterie en aval de la vanne susmentionnée relèvent en conséquence des dispositions du présent arrêté.

Les opérations d'approvisionnement du dépôt en produits pétroliers sont effectuées sous la surveillance de l'exploitant.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques (COV)

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Une mesure en continu des COV totaux est réalisée sur l'échappement de l'URV afin de vérifier la conformité aux valeurs limites prévues à l'article 3.3.3.

L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne dépasse pas 10 % de la valeur mesurée.

L'équipement employé permet de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 grammes par normaux mètres cubes.

La précision de mesure est supérieure à 95 % de la valeur mesurée.

Article 9.2.1.2. Mesures comparatives

Une mesure annuelle, telle que mentionnée à l'article 9.1.2 est réalisée sur l'échappement de l'URV et porte sur les paramètres :

- COV totaux exprimés en g/NM3 de COV

Article 9.2.2. Surveillance des rejets d'effluents liquides (eaux)

Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

La surveillance des rejets a pour but de vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.8 . L'exploitant effectue, au niveau du point de rejet n°1, des mesures selon les paramètres et fréquences minimales suivantes :

Paramètre	Fréquence
MEST	semestrielle
DCO	semestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	semestrielle
Benzène	semestrielle
Toluène	semestrielle
Xylènes (Somme o,m,p)	semestrielle

Article 9.2.2.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.2.1 pour le rejet N°1.

Article 9.2.2.3. Référentiels de mesurage

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'avis du 30 décembre 2020 susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de volume. Ce dispositif est relevé périodiquement et les valeurs sont portées sur un registre.

Article 9.2.4. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines au moyen de trois piézomètres au moins implantés en aval hydraulique des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, et un piézomètre au moins implanté en amont hydraulique des installations.

Piezometre	RGF 93	RGF 93	Z - N.G.F.
	X	Y	en mètre
PZ1	1180900.3	6109758.6	5,05
PZ2	1180909.2	6109796.2	5,01
PZ3 bis	1180973.1	6109772.0	5,58
PZ4	1181066.8	6109730.4	8,44

L'exploitant propose, en tant que de besoin, les modifications nécessaires du réseau pour permettre une meilleure représentativité du suivi des eaux souterraines. L'Inspection des installations classées est informée préalablement à la modification du réseau. Le plan de localisation des ouvrages est tenu à jour par l'exploitant.

Lors de la réalisation d'un nouvel ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les piézomètres sont suffisamment dimensionnés pour pouvoir y introduire une pompe nécessaire aux prélèvements d'eaux aux seules fins d'analyses. Ils sont cimentés sur toute la zone non saturée traversée et équipés d'une crêpine sur la hauteur de nappe traversée.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Notamment les ouvrages sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Pour chacun des piézomètres, les modalités de la surveillance des eaux souterraines sont les suivantes :

- un relevé du niveau piézométrique (code Sandre : 1689) est effectué selon une fréquence semestrielle ;
- les analyses d'eau sont effectuées selon une fréquence semestrielle et portent sur les paramètres suivants :
 - hydrocarbures (indice hydrocarbures, code Sandre : 7007)

- hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 congénères, code Sandre ; 6136)
 - BTEX
- Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un organisme compétent. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Si un impact sur les eaux souterraines est constaté, il est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, et les modalités de surveillance sont à adapter suivant la pollution détectée.

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Les résultats de la surveillance sont présentés selon le registre prévu à l'article 5.1.5.
L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les documents établis conformément à l'article 5.1.7 du présent arrêté (bon de transport, bordereau de suivi de déchets dangereux et documents de mouvements dans le cas d'une exportation) sont annexés au registre des déchets.

Ce registre est conservé par l'exploitant sur une période de 10 ans.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans afin de vérifier la conformité aux dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 9.3.2.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses prévues à l'article 9.2.1.1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux valeurs limites), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.3.2.2. Autosurveillance des rejets d'eaux et suivi des eaux souterraines

Les résultats de l'auto surveillance réalisée conformément aux articles 9.2.2 et 9.2.5 du présent arrêté sont transmis via l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) :

- semestriellement pour les eaux superficielles ;
- annuellement pour les eaux souterraines.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures comparatives

Lors de la transmission annuelle, les éventuels écarts constatés sont expliqués et justifiés.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées pour l'auto surveillance des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions et des déchets

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé : la déclaration prévue par cet arrêté concernant une année N est faite, avant le 28 février de l'année N+1, sur le site internet : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil>

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, avant le 30 avril de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse de l'ensemble des informations relatives à la surveillance des émissions et de leurs effets prévue au titre 9 du présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

CHAPITRE 9.5 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection

Article 9.5.1. Récapitulatif des principaux contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
Article 7.2.7	Vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre vérification complète	Annuelle Tous les 2 ans
Article 7.2.9	Vérification dispositifs de détection et d'extinction automatique	Annuelle à minima
Article 7.5.1.5	Vérification des matériels de lutte contre l'incendie	Annuelle
Article 9.2.1.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Selon modalités définies par l'article 9.2.1.1
Article 9.2.1.2	Mesures comparatives sur les émissions atmosphériques	Annuelle
Article 9.2.2.1	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires	Selon les modalités définies par l'article 9.2.2.1

Article 9.2.2.2	Mesures comparatives sur les rejets d'eaux résiduaires	Annuelle
Article 9.2.4	Surveillance eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 9.2.7	Niveaux sonores	tous les 5 ans

Article 9.5.2. Récapitulatif des documents à transmettre

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
Article 1.3.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.4.1	Rapport d'accident/incident	15 jours après accident
Article 7.1.4	Mise à jour de l'Étude de dangers	31/12/23
Article 7.4.1.2	Bilan de conformité des rétentions	31/12/21
Article 9.3.2.1	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Trimestrielle
Article 9.3.2.2	Résultats de la surveillance des émissions dans l'eau	Semestrielle (via GIDAF)
Articles 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de déclaration)
Article 9.4.1.2	Rapport annuel	Annuelle

TITRE 10 – Dispositions administratives

ARTICLE 10.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10.2 - Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

- 1^e Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ajaccio et peut y être consultée ;
- 2^e Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ajaccio pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^e L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse du Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le maire d'AJACCIO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DPLC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire d'Ajaccio
- au délégué départemental du service d'incendie et de secours.

A Ajaccio, le **29 AVR. 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

